

DU MERCREDI 22 JANVIER 2025

ROLE N° 2024L03750

GREFFE N° 2019J00588

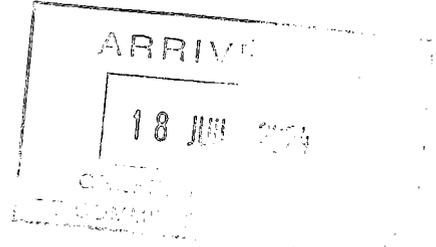
JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE

MONSIEUR JULIEN RAFFIN

08/01 F
2023/2024 NUN

Monsieur Julien RAFFIN 5 Lot du Domaine d'Hostein 33440 AMBARES-ET-LAGRAVE GREFFE : 2018J00108	TRIBUNAL DE COMMERCE Procédures Collectives Place de la Bourse 33000 BORDEAUX Bordeaux, le 29 mai 2024
---	---



Monsieur le Président,

Par jugement de votre Tribunal rendu le 20/02/2019, j'ai bénéficié d'un plan de redressement pour me permettre de rembourser les dettes liées à mon activité d'électricien.

Le plan prévoit le remboursement de 100% du passif sur sept années ; j'ai d'ores et déjà payé les quatre premières années.

Concernant la cinquième année, exigible depuis le 20 mai 2024, je n'ai pu verser les fonds au commissaire au plan.

En effet, j'ai été confronté à un impayé de l'ordre de 40.000 Euros dans le courant de l'année 2023 ce qui a fortement impacté ma trésorerie. Cet impayé provient de la liquidation judiciaire de mes deux plus gros clients (NICOLAS CONSTRUCTION et BATICA) qui ont cessé leur activité dans le courant de l'année 2023 (mes créances déclarées entre les mains du liquidateur n'ayant aucun espoir de recouvrement...).

De fait, je vous sollicite aujourd'hui afin d'obtenir de votre part la modification de mon plan de la façon suivante :

- diminution du pourcentage à payer en 2024 (5% sollicité au lieu de 18% actuellement),
- allongement de la durée de mon plan d'une année (durée totale du plan 8 ans au lieu de 7 ans actuellement, le montant de la dernière échéance s'élevant à 13%).

En vous remerciant pour votre aide et espérant une réponse favorable, souhaitant pouvoir mener à son terme mon plan.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Julien RAFFIN

RAFFIN JULIEN
5 Lot du Domaine d'Hostein
33440 AMBARES-ET-LAGRAVE
☎ 06.16.28.16.22 julien.raffin@sfr.fr
Siret : 511 981 763 000 10

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Ghislaine DAUREL-HEYDENREICH, Frédéric AGUILAR, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 8 janvier 2025,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Marie COURBIN, Greffier d'audience,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 20 février 2019, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de Monsieur Julien RAFFIN, entrepreneur individuel identifié sous le n° 511 981 763 RM 33, exerçant une activité de réalisation de travaux d'installation électrique dans tous locaux, et nommé la SELARL FIRMA, en qualité de commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 7 pactes annuels progressifs de 5 % les deux premières années, 18 % les suivantes, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

Par requête en date du 18 juillet 2024, le débiteur sollicite une modification substantielle de son plan,

Aux termes d'une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux datée du 13 décembre 2024, la SELARL LAURA LAFON, 155 rue Fondaudège, 33000 BORDEAUX, a été désigné en qualité de commissaire à l'exécution du plan en remplacement de la SELARL FIRMA,

C'est en l'état que l'affaire est appelée devant le Tribunal,

A la barre,

Monsieur Julien RAFFIN, comparaisant en personne, indique maintenir sa demande,

La SELARL LAURA LAFON, ès qualités, comparaisant par Maître Caroline CACHAU LAGOUTTE, munie d'un pouvoir, indique y être favorable,



Dans son avis communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la requête de Monsieur RAFFIN,

Sur ce,

Monsieur RAFFIN a exécuté son plan jusqu'en 2023,

La modification sollicitée consiste en une nouvelle répartition des règlements et l'allongement du plan d'une année, soit :

- Pacte 5 : 5 %
- Pacte 6 : 18 %
- Pacte 7 : 18 %
- Pacte 8 : 13 %

Il résulte des pièces versées au dossier que Monsieur Julien RAFFIN a connu des difficultés l'empêchant de procéder au règlement de son cinquième pacte,

Toutefois, ce dernier justifie être en mesure de faire face à ses charges courantes ainsi qu'à ses engagements dans le cadre du plan modifié,

Les créanciers ont été régulièrement avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception de Monsieur le Greffier, de cette demande et d'avoir à faire connaître leurs observations au Commissaire à l'exécution du plan,

Aucun créancier ne s'oppose à la modification sollicitée,

Dans ces conditions, le Tribunal y fera droit.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle de son plan de redressement arrêté par jugement du 20 février 2019 présentée par Monsieur Julien RAFFIN,

ALLONGE la durée du plan d'une année,

DIT que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- Pactes 5 : 5 %
- Pacte 6 : 18 %
- Pacte 7 : 18 %
- Pacte 8 : 13 %

CONSTATE que le pacte 5 est exigible et dit que le débiteur devra procéder à son règlement entre les mains du commissaire à l'exécution du plan au lendemain du présent jugement,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Met les dépens à la charge de Monsieur Julien RAFFIN,

Fait et prononcé par mise à disposition ai Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT DEUX JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ.**

